

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Décret N° 2007-017/PM Portant Statut Particulier des Corps de La Santé et de l'Action Sociale.

Article Premier : En application de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires des corps l'enseignement Fondamental et Secondaire, classés dans les filières:

- Enseignement fondamental;
- Enseignement secondaire

Chapitre I

Dispositions Communes

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant aux filières définies à l'article premier, relèvent d'un même ministère de rattachement qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4: Les corps appartenant à la filière régie par le présent décret comportent, chacun, un grade unique de 17 échelons.

Article 5 : L'avancement d'échelon, a lieu à l'ancienneté, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6: Le passage du dixième au onzième échelon a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, dressé après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des fonctionnaires ayant acquis une ancienneté d'au moins dix huit mois au dixième échelon.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial sera définie au Chapitre II du présent décret.

Article 7: Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 8: La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 9: En application de l'alinéa C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- se trouvant au 3^e échelon de son grade depuis au moins un an ;
- ayant vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- n'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- ayant une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service ;

Article 10: Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 11: Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières

régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous réserves de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Chapitre II : Dispositions Spécifiques

Section I : Filière de l'Enseignement fondamental

Article 12: La filière de l'enseignement fondamental correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et l'exécution des missions en matière d'enseignement fondamental.

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'enseignement fondamental.

Article 13 : La filière de l'enseignement fondamental comprend les corps figurant au tableau ci-dessous :

Catégorie	Intitulé	Echelle indiciaire
A1	Inspecteur de l'enseignement fondamental Formateur principal des Ecoles normales d'instituteurs	E 6
A3	Inspecteur Adjoint de l'enseignement fondamental Formateur des Ecoles normales d'instituteurs	E 4
B	Instituteur Maître d'éducation physique	E E 2
C	Instituteur adjoint	E E 1

Article 14 : Les profils et emplois spécifiques aux corps de cette filière sont précisés au tableau ci-dessous :

CORPS	PROFILS	EMPLOIS
Inspecteur de l'Enseignement fondamental Formateur principal des Ecoles normales d'instituteurs	-conception, -animation -inspection, -évaluation -planification, de -recherche -production pédagogique.	-Conception des programmes -inspection -conseil -supervision régionale
Inspecteur Adjoint de l'Enseignement fondamental Formateur des Ecoles normales d'instituteurs	-	-inspection -appui -gestion des inspections de moughata
Instituteur Maître éducation physique Instituteur adjoint	Enseignement des classes du fondamental	-enseignement ou de -autres responsabilités dans une école Fondamentale

Article 15 L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Inspecteur de l'Enseignement fondamental		Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée à l'école normale supérieure.	Après l'obtention du diplôme requis

Formateur principal des Ecoles normales d'instituteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir obtenu un baccalauréat • Avoir obtenu un diplôme correspondant à quatre années d'études universitaires dans la discipline qui doit être enseignée • Suivre avec succès une formation de deux années à l'école normale supérieure <p>Age limite de recrutement : 30 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Passer un concours interne conformément aux dispositions de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et des contractuels de l'Etat • Suivre avec succès une formation de deux années à l'Ecole Normale Supérieure. <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps de A3 de cette filière ayant une ancienneté d'au moins cinq années</p>	Après l'obtention du diplôme requis
	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir obtenu un baccalauréat • Avoir obtenu un diplôme correspondant à quatre années d'études universitaires dans la discipline qui doit être enseignée <p>Age limite de recrutement : 30 ans</p>		
Inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamentale		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée à l'école normale supérieure <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps de niveau B de cette filière, ayant une ancienneté d'au moins huit années.</p>	Après l'obtention du diplôme requis

Formateur des Ecoles normales d'instituteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir effectuée au moins, dans la même discipline, deux années de l'Enseignement universitaire • Suivre avec succès deux années de formation à l'Ecole Normale Supérieure, <p>Age limite de recrutement : 28 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Passer avec succès un cou cours interne conformément aux dispositions de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et des contractuels de l'Etat • Suivre avec succès une formation d'une année à l'Ecole Normale Supérieure. <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps B de la filière de l'enseignement fondamental ayant une ancienneté d'au moins cinq ans.</p>	Après l'obtention du diplôme requis
	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir effectuée au moins, dans la même discipline, deux années de l'Enseignement universitaire <p>Age limite de recrutement : 28 ans</p>		Après deux ans de stage réussi en poste
Instituteur Maître éducation physique	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir obtenu le baccalauréat de l'enseignement secondaire • Suivre avec succès une formation de deux années à l'école normale d'instituteurs <p>Age limite de recrutement : 25 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée à l'école normale d'instituteurs ou dans un établissement spécialisé de reconnu par l'Etat. <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps C de cette filière ayant une ancienneté d'au moins trois ans.</p>	l'obtention du diplôme requis
	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir obtenu le baccalauréat de l'enseignement secondaire <p>Age limite de recrutement : 25 ans.</p>		Après deux ans de stage réussi en poste

Instituteurs adjoints	<ul style="list-style-type: none"> Avoir un diplôme de fin du premier cycle de l'enseignement secondaire Avoir suivi avec succès une formation spécialisée de deux années à l'école normale d'instituteurs. <p>Age limite de recrutement : 22ans.</p>		l'obtention du diplôme requis
	<ul style="list-style-type: none"> Avoir un diplôme de fin du premier cycle de l'enseignement secondaire <p>Age limite de recrutement : 22ans.</p>		Après deux ans de stage réussi en poste

Section II : Filière de l'enseignement secondaire

Article 16: La filière de l'enseignement secondaire correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'exécution des missions en matière d'enseignement général du second degré.

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Article 17: La filière de l'enseignement secondaire comprend les corps figurant au tableau ci-après :

Catégorie	Intitulé	Echelle indiciaire
A1	Professeur de l'enseignement secondaire	E E 4
A3	Professeur de collège	E E 3

Article 18: Les profils et emplois spécifiques aux corps de cette filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	PROFILS	EMPLOIS
Professeur de l'enseignement secondaire	-Aptitude pédagogique à enseigner au second degré de l'enseignement secondaire.	-Enseignement -gestion des établissements secondaires -encadrement des professeurs responsabilité dans un établissement d'enseignement secondaire - Inspection - Conseil - Gestion des services d'inspection - Encadrement des professeurs Formation des inspecteurs
Professeur de collège	Tous emplois d'enseignement du premier cycle de l'enseignement secondaire	Enseignement

Article 19 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Professeur de l'enseignement secondaire	<ul style="list-style-type: none"> Avoir obtenu un baccalauréat Avoir obtenu un diplôme correspondant à quatre années d'études universitaires dans la discipline qui doit être enseignée Suivre avec succès une formation de deux années à l'école normale supérieure. <p>Age limite de recrutement : 30 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> Passer un concours interne conformément aux dispositions de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et des contractuels de l'Etat Suivre avec succès une formation de deux années à l'Ecole Normale Supérieure. <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps de A3 de cette filière ayant une ancienneté d'au moins cinq années</p>	Après l'obtention du diplôme requis
	<ul style="list-style-type: none"> Avoir obtenu un baccalauréat Avoir obtenu un diplôme correspondant à quatre années d'études universitaires dans la discipline qui doit être enseignée <p>Age limite de recrutement : 30 ans</p>		
Professeur de collège	<ul style="list-style-type: none"> Avoir effectuée au moins, dans la même discipline, deux années de l'Enseignement universitaire Suivre avec succès deux années de formation à l'Ecole Normale Supérieure, <p>Age limite de recrutement : 25ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> Passer avec succès un cou cours interne conformément aux dispositions de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et des contractuels de l'Etat Suivre avec succès une formation d'une année à l'Ecole Normale Supérieure. <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps B de la filière de l'enseignement fondamental ayant une ancienneté d'au moins cinq ans.</p>	Après l'obtention du diplôme requis
	<ul style="list-style-type: none"> Avoir effectuée au moins, dans la même discipline, deux années de l'Enseignement universitaire <p>Age limite de recrutement : 28ans</p>		

Chapitre III : Dispositions Transitoires et Finales

Article 20 : Les corps des Moniteurs de l'Enseignement Primaire, des Moniteurs d'éducation physique régis par le décret n° 69-388 du 27 novembre 1969, d'inspecteurs adjoint de l'enseignement primaire et de chargé d'enseignement, régis par le décret 386 du 27 novembre 1969, sont constitués en corps d'extinction.

Article 21: Les corps de la filière de l'enseignement fondamental sont constitués initialement selon des modalités ci-après :

Les inspecteurs de l'enseignement primaire, et les instituteurs et instituteurs adjoints, régis respectivement par les décrets 386, 387 et 388 du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés aux emplois normalement dévolus aux nouveaux corps de la filière sont reclassés, dans le respect de leur échelon et de leur ancienneté, dans les corps correspondants, institués par le présent décret.

Article 22: Les corps de professeur agrégé ou bi admissible certifié ou professeur licenciés de l'enseignement secondaire, de professeurs adjoint de l'éducation physique, régis par le décret 386 du 27 novembre 1969, sont constitués en corps d'extinction.

Les corps de la filière de l'enseignement secondaire sont constitués initialement suivant les modalités ci-après :

- Les professeurs agrégés ou bi admissibles ou licenciés de l'enseignement secondaire, et les professeurs de collège, régis respectivement par les décrets 386 et 387 du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés à des emplois normalement dévolus aux nouveaux corps de la filière sont reclassés, dans le respect d'échelon et d'ancienneté, dans les corps correspondants institués par le présent décret.
- les personnels auxiliaires, peuvent être reclassés conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après.

Article 23: 1- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois d'enseignement ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TIRES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	<i>EA2</i>	2 ^{ème} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	<i>EA1</i>	1 ^{er} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	<i>EB1</i>	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	<i>EC2</i> <i>EC1</i>	Brevet d'études secondaires ou titres reconnus équivalents	C Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

2- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois d'enseignement ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 24: Le reclassement aux grades et aux échelons des fonctionnaires se fera

dans le respect des droits acquis des fonctionnaires.

Article 25: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets 69/386, 69/387, 69/388, et 69/389 du 27 novembre 1967 en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

Article 26: Les ministres de la Fonction publique, des Finances, de l'Enseignement Fondamental et Secondaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret N° 2007-016 /PM Portant Statut particulier applicable aux Corps de la Communication.

Article premier : En application de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des filières de la communication, et assimilés ci-après:

- Journalisme ;
- Réalisation ;
- Ingénierie de la communication.

Chapitre I :

Dispositions Communes

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant aux filières définies à l'article premier, relèvent du Ministre chargé de la Communication qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi

que l'échelle de rémunération seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général

des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11: En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières

régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels. Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Chapitre II : Dispositions Spécifiques

Section I : Filière Journalisme

Article 14 : La filière Journalisme correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière de Journalisme.

Article 15 : La filière Journalisme comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle indiciaire
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
					5%	
A1	Ecrivain - journaliste	65	Ecrivain journaliste	30	Ecrivain - journaliste	E 6
A3	Reporter - journaliste	70	Reporter - journaliste	30		E 4
B	Animateur de programmes	70	Animateur de Programmes	30		E 3

Article 16 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
Ecrivain-journaliste	Grade spécial.	Tous emplois de conception, de production, de recherche, de rédaction, et d'encadrement dans les domaines de la radiotélévision et de l'information.	Fonctions de responsabilité correspondantes dans le domaine de la communication.
Ecrivain-journaliste	2 et 1		
Reporter-journaliste	2 et 1	Tous emplois de collecte et de traitement de l'information	Fonctions de responsabilité dans un établissement de communication
Animateur	2 et 1	Tous emplois de présentation et/ou d'application en matière de gestion et de réalisation des programmes de radiotélévision.	

Article 17 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ecrivain-journaliste	<p>Titre requis : Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement 30 ans</p>	<p>♦ Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat .</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps A3 des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <hr/> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un stage concluant d'une année en poste</p> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>

Reporter-journaliste	<p>◆ Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement 28 ans</p>	<p>◆ Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'école nationale d'administration ou tout autre établissement spécialisé reconnu par l'Etat.</p> <p>Ou par voie d'examen professionnel.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps B des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <hr/> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un stage concluant d'une année en poste</p> <hr/> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Animateur	<p>◆ Diplôme du baccalauréat de l'Enseignement secondaire au moins, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement : 25 ans.</p>		Après un stage concluant d'une année en poste

Section II : Filière Réalisation

Article 18 : La filière Réalisation correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière de réalisation et de production des programmes de radiotélévision.

Article 19 : La filière Réalisation comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle indiciaire
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Réalisateur	60	Réalisateur	30	Réalisateur	E 6
	Réalisateur –Assistant	70	Réalisateur -Assistant	30		E 4
B	Programmeur	70	Programmeur	30		E 3

Article 20 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
Réalisateur	Grade spécial	Tous emplois de conception, de production, de recherche, d'encadrement en matière réalisation de programmes de radiotélévision ou d'information	Fonctions de responsabilité correspondantes dans le domaine de la communication.
Réalisateur	2 et 1		
réalisateur – Assistant	2 et 1	Tous emplois d'assistance en matière de réalisation de programmes de radiotélévision. ou d'information	
Programmeur	2 et 1	Tous emplois d'application en matière de réalisation des programmes de radiotélévision. ou d'information	

Article 21 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Réalisateur	<p>Titre requis: -Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement 30 ans</p>	<p>♦ Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps A3 des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>----- --- une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un stage concluant d'une année en poste</p> <p>----- --- Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Assistant réalisateur	<p>Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat</p> <p>Age limite de recrutement 28 ans</p>	<p>♦ Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps B des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>----- --- ♦ une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un stage concluant d'une année en poste</p> <p>----- --- Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Programmat eur	<p>♦ Diplôme du baccalauréat de l'Enseignement secondaire au moins, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement 25 ans.</p>		<p>Après un stage concluant d'une année en poste</p>

Section III : Filière Ingénierie de la Communication

Article 22 : La filière Ingénierie de la communication correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière d'ingénierie de la communication

Article 23 : La filière Ingénierie de la communication comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial 5%	échelle indiciaire
A1	Ingénieur Principal en audio-visuel	65	Ingénieur Principal en audio-visuel	30	Ingénieur Principal en audio-visuel	E6
A2	Ingénieur en audio-visuel	65	Ingénieur en audio-visuel	30	Ingénieur en audio-visuel	E 5
B	Technicien, cameramen, photographe.	70	technicien, photographe, cameramen	30		E 3
C	Agent d'exploitation et de maintenance, aide cinéaste et photographe, assistant de régie	70	Agent d'exploitation et de maintenance, aide cinéaste et photographe, assistant de régie	30		E 2

Article 24 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
Ingénieur Principal en audio-visuel	Grade spécial	Tous emplois de conception, de direction et d'encadrement dans le domaine de l'ingénierie de la communication.	fonctions de responsabilité technique dans un établissement de communication.
Ingénieur Principal en audio-visuel	2 et 1		
Ingénieur en audio-visuel	Grade spécial		
Ingénieur en audio-visuel	2 et 1		
Technicien, cameramen, photographe.	2 et 1	Tous emplois d'exploitation technique et d'assistance dans le domaine de l'ingénierie de la communication	
Agent d'exploitation et de maintenance, aide cinéaste et photographe, assistant de régie	2 et 1	Tous emplois d'application et d'exécution dans le domaine de l'ingénierie de la communication.	

Article 25 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de

titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur Principal en audio-visuel	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement 30 ans	♦ Accès au corps par concours interne suivi de deux année de formation spécialisée.. ♦ Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps A2 des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années	Après un stage concluant d'une année en poste
		----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes à pourvoir ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci – dessus	Après un stage concluant de deux ans en poste
Ingénieur en audio-visuel	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement 30 ans	♦ Accès au corps par concours interne suivi de deux année de formation spécialisée.. ♦ Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps A3 des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années	Après un stage concluant d'une année en poste
		----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes à pourvoir ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci – dessus	Après un stage concluant de deux ans en poste

Technicien, cameramen et photographe.	<p>◆ Diplôme dans la spécialité, obtenu deux années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement 28 ans</p>	<p>◆ Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps C des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p>	Après un stage concluant d'une année en poste
		<p>◆ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes à pourvoir ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci – dessus</p>	Après un stage concluant de deux ans en poste
Agent d'exploitation et de maintenance aide cinéaste et photographe et assistant de régie	<p>◆ Diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat</p> <p>Age limite de recrutement 25 ans.</p>	◆ .	Après un stage concluant d'une année en poste

Chapitre III :

Dispositions Transitoires et Finales

Article 26 : Les corps de Reporter photographe cinéaste ; d'Animateur d'antenne et de production ; de Contrôleur technique- Cameramen ; d'Annonceur de programmes et speakers ; d'Opérateurs, régis par les décrets 72-235, 72/236, 72/237 du 09 novembre 1972 complétant et modifiant les décrets N°69/386, 69/387, 69/388 du 27/11/1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, B, et C, sont constitués en corps d'extinction.

- Toutefois les titulaires de ces corps peuvent être reclassés dans l'un des corps de même niveau du secteur de la Communication, s'ils satisfont aux conditions de titres prévues par le présent décret
- Les modalités de reclassement prévues à l'alinéa ci-dessus sont celles de l'article 30 ci-après.

Article 27 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Journalisme, il est fait appel :

- aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret pour les agents de la Communication régis par les décrets 72-235, 72-236 et 72-237 du 09 novembre

1972 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CATEGORIE	CORPS		
A	Ecrivain-journaliste	Décret n° 72-235 du 09 novembre 1972	Ecrivains-journalistes Cat. A1
	Reporter-journaliste	Décret n° 72-235 du 09 novembre 1972	Reporters-journalistes Cat. A3
B	Animateur d'antenne et de production	Décret n° 72-236 du 09 novembre 1972	Animateurs Cat. B

- aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après,

Article 28 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Réalisation, il est fait appel :

- aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois de réalisation de programmes de radiotélévision et régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui seront reclassés dans les corps de la filière Réalisation dans les conditions de titres prévues par le présent décret ;
- aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après :

Article 29 : La constitution initiale des corps de la filière ingénierie de la Communication se fait dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

- Pour la constitution initiale des corps des Ingénieurs en l'audio-visuel, des Techniciens de maintenance et Agents d'exploitation et de maintenance, classés respectivement dans les catégories A1, B et C, il sera fait appel :
- aux fonctionnaires, spécialisés dans les emplois normalement dévolus aux titulaires de ces corps et régulièrement affectés sur ces emplois, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret,
- aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après,

Pour la constitution initiale des autres corps, il est fait appel,

- aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret pour les agents de la Communication régis par les décrets 72-235, 72-236 et 72-237 du 09 novembre 1972 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CATEGORIE	CORPS		
A	Reporter-photographe et cinéaste	Décret n° 72-235 du 09 novembre 1972	Ingénieurs en audio visuel Cat A2
B	Contrôleur technique, Cameramen, Photographe	Décret n° 72-236 du 09 novembre 1972	Technicien, Cat. B Cameramen, Cat. B Photographe, Cat B
C	Assistant de régie, Aide cinéaste et photographe	Décret n° 72-237 du 09 novembre 1972	Assistant de régie, Cat. C, Aide cinéaste et photographe, Cat C.

- aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après.

Article 30 :

Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TIRES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	TA2	2 ^{ème} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	TA1	2 ^{er} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	

A	TA1 TB2	1 ^{er} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	TB2 TB1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	TC2 TC1	Brevet d'études secondaires ou titres reconnus équivalents	C Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

1- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 31 : Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon des nouveaux corps se fera dans le respect des droits acquis.

Article 32 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets 72-235, 72-236 et 72-237 du 09 novembre 1972 en ce qui concernent les corps régis par le présent décret.

Article 33 : Le ministre de la fonction publique et de l'Emploi, le ministre de la communication et et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret N° 2007-017/PM Portant Statut Particulier des Corps de La Santé et de l'Action Sociale.

Article premier: En application de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe

le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des filières de la santé et de l'action sociale, et assimilés ci-après :

- Médico- Sanitaire;
- Génie médico-sanitaire et Hygiène publique;
- Biologie;

- Action Sociale :

Chapitre I :

Dispositions Communes

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant aux filières définies à l'article premier, relèvent d'un même ministère de rattachement qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut

Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une

formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11: En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue..

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la

répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de

l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Chapitre II :

Dispositions Relatives aux Filières

SECTION I : FILIERE MEDICO- SANITAIRE

Article 14 : La filière Médico-sanitaire correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière de pratiques médico-sanitaires

Article 15: La filière Médico-sanitaire comprend deux options de spécialisation, composées chacune des corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle Rémunération
OPTION MEDICALE						
A1	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	E 6
	Médecin	65	Médecin	30	Médecin	
	Pharmacien		Pharmacien		Pharmacien	
	Chirurgien dentiste		Chirurgien		Chirurgien	
OPTION PARA-MEDICALE						
A2	Professeur technique de Santé	65	Professeur technique de Santé	30	Professeur technique de Santé	E5
A3	Infirmier d'Etat spécialisé Professeur Adjoint technique de Santé	70	Infirmier d'Etat spécialisé Professeur Adjoint technique de Santé	30		E 4
B	Infirmier d'Etat Sage-femme	70	Infirmier d'Etat Sage-femme	30		E 3
C	Infirmier	70	Infirmier	30		E 2

Article 16 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière Médico-sanitaire sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
OPTION MEDICALE			
Médecin Pharmacien Chirurgien dentiste	2 et 1	Tous emplois de conception, et d'encadrement dans le domaine médico-sanitaire, de la pharmacie ou de la chirurgie dentaire.	Pratique médicale, conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation et enseignement
OPTION PARA-MEDICALE			
Professeur technique de Santé	2 et 1	Tous emplois de soignant, d'encadrement, et de pratiques spécialisées dans le domaine de la santé publique	Recherche, enseignement, encadrement, pratique de soins spécialisés
Infirmier d'Etat spécialisé	2 et 1	Tous emplois de soignant, d'encadrement, et de pratiques spécialisées dans le domaine de la santé publique	Recherche, enseignement, encadrement, pratique de soins spécialisés
Infirmier d'Etat Sage-femme	2 et 1	Tous emplois de soignant et de surveillance des tâches incombant aux services sanitaires	Pratique de soins infirmiers et obstétricaux
Infirmier	2 et 1	Tous emplois d'exécution des tâches infirmières incombant aux services sanitaires	Exécution, suivi et surveillance des soins

Article 17 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
OPTION MEDICALE			
Médecins, Pharmaciens, Chirurgien dentiste	Diplôme de Docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie, sanctionnant une formation d'au moins six années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, et délivré par un établissement de médecine, de pharmacie ou de chirurgie dentaire, reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 30 ans		Après un an de stage concluant en poste
OPTION PARA-MEDICALE			

Section II : Filière Génie Médico-Sanitaire Et Hygiène Publique

Article 18 : La filière génie médico-sanitaire et hygiène publique correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière de entretien, de maintenance du génie médico-sanitaire et d'hygiène publique.

Article 19 : La filière génie médico-sanitaire et hygiène publique comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
					5%	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
B	Technicien	70	Technicien	30		E 3

Article 20 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
Ingénieur	Grade spécial	Tous emplois, de conception, et de pratiques de génie médico-sanitaire, hygiène publique et/ou en activités biomédicales.	fonctions de responsabilité technique correspondantes dans un établissement de santé.
Ingénieur principal	2 et 1		
Ingénieur	2 et 1		
Technicien de génie médical (toutes options)	2 et 1	Tous emplois d'application et/ou d'exécution, de surveillance des tâches incombant aux services du génie médicale.	

Article 21 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie interne	
Ingénieur principal	<p>◆ Diplôme d'ingénieur dans la spécialité délivré par un établissement de formation, reconnu par l'Etat, et sanctionnant une formation d'au moins cinq années après le baccalauréat technique ou scientifique.</p> <p>Age limite de recrutement : 30 ans.</p>	<p>◆ Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires de catégorie A2 appartenant au corps des Ingénieurs de génie médico-sanitaire et hygiène publique ou ingénieur biomédical ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>◆ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus.</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Ingénieur	<p>◆ Diplôme d'ingénieur dans la spécialité délivré par un établissement de formation, reconnu par l'Etat, et sanctionnant une formation d'au moins quatre années après le baccalauréat technique ou scientifique.</p> <p>Age limite de recrutement : 30 ans.</p>	<p>◆ Accès au corps par concours interne suivi de deux années au moins de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires de catégorie B appartenant au corps des Techniciens du génie médical (spécialité correspondante) ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus.</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un stage de service d'un an réussi, en poste.</p>
Technicien du génie médical (toutes options)	<p>◆ Diplôme de baccalauréat technique ou scientifique de l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée d'au moins deux années assuré par un établissement de formation professionnelle reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement : 28 ans.</p>		Après un an de stage concluant en poste

Section III : Filière Action Sociale

Article 22 : La filière Action sociale correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'exécution, des travaux courants en matière d'Action sociale.

Article 23 : La filière Action sociale comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Conseiller	65	Conseiller	30	Conseiller	E 6
A3	Assistant	70	Assistant	30		E 4

Article 24 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
Conseiller en action sociale	Grade spécial	Tous emplois, de conception et de gestion dans les domaines de l'action sociale.	fonctions correspondantes dans les domaines de l'action sociale.
Conseiller en action sociale	2 et 1		
Assistant en action sociale	2 et 1	Tous emplois d'encadrement, et de pratiques dans les domaines de l'action sociale.	

Article 25 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie interne	
Conseiller	<p>◆ Diplôme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur au moins en Sociologie ou Psychologie ou en sciences de l'éducation, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée d'au moins une année, assurée par un établissement de formation spécialisée reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement : 30 ans</p>	<p>◆ Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'une année assurée par un établissement de formation professionnelle reconnu par l'Etat.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires de catégorie A3 appartenant au corps des Assistant en action sociale ayant une ancienneté d'au moins trois années</p> <p>-----</p> <p>◆ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours.</p> <p>Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Assistant	<p>Diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée d'au moins une année assurée par un établissement de formation reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement 28 ans</p>		Après un an de stage concluant en poste

Section IV: Filière Biologie

Article 26 : La filière Biologie correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière de recherches et d'analyse biologiques.

Article 27: La filière Biologie comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle Rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Biologiste principal	65	Biologiste principal	30	Biologiste principal	E 6
A2	Biologiste	65	Biologiste	30	Biologiste	E5
A3	Assistant biologiste	70	Assistant biologiste	30		E 4

Article 28 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
Biologiste principal	2 et 1	Tous emplois de conception, et d'encadrement dans le domaine de la recherche et d'analyse biologiques.	Pratique médicale
Biologiste	2 et 1	Tous emplois, d'analyse, d'encadrement, et de pratiques spécialisées dans le domaine.	Recherche, enseignement, encadrement, pratique de soins spécialisés
Assistant biologiste	2 et 1	Tous emplois, d'analyse, d'encadrement, et de pratiques spécialisées dans le domaine	Recherche, enseignement, encadrement, pratique de soins spécialisés

Article 29 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Biologiste principal	Diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation dans le domaine d'au moins cinq années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, et délivré par un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement de formation spécialisée reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires du corps des du niveau A3, ayant au moins cinq années d'ancienneté ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus	Après un an de stage concluant en poste Après un stage concluant de deux ans en poste
Biologiste	Diplôme dans la spécialité sanctionnant une formation d'au moins quatre années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement de formation spécialisée reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires du corps des du niveau A3, ayant au moins cinq années d'ancienneté ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus	Après un an de stage concluant en poste Après un stage concluant de deux ans en poste
Assistant biologiste	Diplôme dans la spécialité sanctionnant une formation d'au moins trois années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 28 ans		Après un an de stage concluant en poste

Chapitre III :

Dispositions Transitoires et Finales

Article 30 : Les corps des Adjoints en médecine, techniciens supérieurs de santé, d'auxiliaires médico-sociaux et d'Assistants médicaux, respectivement régis par les décrets n° 69-386 et 69/389 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A et D et le décret n° 83-029 du 17 janvier 1983 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, sont constitués en corps d'extinction.

Article 31 : Les corps de docteur ; infirmier diplômé d'Etat ; infirmiers médicaux-sociaux, régis respectivement par les décrets N°69/386, 69/387, 69/388 du 27/11/1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en A, B et C, sont constitués en corps d'extinction.

Pour la constitution initiale des corps des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens dentistes, des Infirmiers d'Etat Spécialisés, Professeur agrégé en soins infirmiers, Professeur de santé en soins infirmiers, Professeur adjoint technique de santé, des Infirmiers d'Etat, des Sages Femmes et des Infirmiers, il sera fait appel :

- aux fonctionnaires titulaires du corps des docteurs en médecine ou en pharmacie , du corps des Médecins, Pharmaciens Dentistes, des corps des Techniciens Supérieurs de Santé, des corps des Infirmiers Diplômés d'Etat, des corps des Sages Femmes et des corps des Infirmiers médico-sociaux, régis respectivement par les décrets n° 69-386 du 27 novembre 1969, 83-029 du 17/01/83, 69-387,388 du 27/11/69, fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, B et C , qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	docteurs en médecine ou en pharmacie Médecins Pharmaciens Dentistes	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Médecins CAT .A1 Pharmaciens CAT. A1 Chirurgiens CAT .A1
	Techniciens Supérieurs de Santé	Décret n°83-029 du 17/10/83	Infirmiers d'Etat Spécialisés Cat. A3
B	Infirmier diplôme d'Etat Sage Femme	Décret n°69-387 du 27/11/69	Infirmier d'Etat CAT. B Sage Femme CAT .B
C	Infirmiers médico-sociaux	Décret n° 69-388 du 27/11/1969	Infirmiers CAT.C

- aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

Article 32 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Génie médico-sanitaire et hygiène publique et biomédical, il sera fait appel :

- aux fonctionnaires, spécialisés dans les emplois normalement dévolus aux titulaires des corps de la filière Génie médico-sanitaire , hygiène publique et biomédical, régulièrement affectés sur ces emplois, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret,
- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

29 : La constitution initiale des corps de la filière Action sociale se fait dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

Pour la constitution initiale du corps des Conseillers en action sociale et du corps des Assistants en action sociale, il sera fait appel :

- Aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois normalement dévolus aux titulaires des corps de la filière Action sociale et régulièrement affectés sur ces emplois, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret,
- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

33 : La constitution initiale des corps de la filière Biologie se fait dans les conditions définies aux alinéas ci-après :

Pour la constitution initiale du corps des Biologistes principaux, du corps des Biologistes et du corps des Assistants Biologistes il sera fait appel :

- Aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois normalement dévolus aux titulaires des corps de la filière Biologie et régulièrement affectés sur ces emplois, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret,

Article 34 : 1- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut :

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TIRES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	TA2	Diplôme de doctorat en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	TA1	Diplôme d'études médicales, de chirurgie dentaire ou pharmaceutiques obtenu quatre ans sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A2 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	TA1 TB2	Diplôme de technicien supérieur de santé ou de professeur adjoint technique d'ingénieur obtenu deux ans sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	TB2 TB1	Baccalauréat technique ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	TC2 TC1	Brevet d'études secondaires ou titres reconnus équivalents	C Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

- 3- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au

premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 35 : Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon dans les nouveaux corps se fera dans le respect des droits acquis.

Article 36 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27 novembre 1969, et leurs textes modificatifs en ce qui concernent les corps régis par le présent décret.

Article 37 : Le ministre de la fonction publique et de l'Emploi, le ministre de la santé et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret N° 2007-017/PM Portant Statut Particulier des Corps de La Santé et de l'Action Sociale.

Article premier: En application de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des filières de la santé et de l'action sociale, et assimilés ci-après :

- Médico- Sanitaire;
- Génie médico-sanitaire et Hygiène publique;
- Biologie;
- Action Sociale ;

Chapitre I :

Dispositions Communes

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant aux filières définies à l'article premier, relèvent d'un même ministère de rattachement qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut

Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;

- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11: En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur

une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la

spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Chapitre II :

Dispositions Relatives aux Filières

SECTION I : FILIERE MEDICO- SANITAIRE

Article 14 : La filière Médico-sanitaire correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière de pratiques médico-sanitaires

Article 15: La filière Médico-sanitaire comprend deux options de spécialisation, composées chacune des corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle Rémunération
OPTION MEDICALE						
A1	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
	Médecin	65	Médecin	30	Médecin	E 6
	Pharmacien		Pharmacien		Pharmacien	
Chirurgien dentiste		Chirurgien		Chirurgien		
OPTION PARA-MEDICALE						
A2	Professeur technique de Santé	65	Professeur technique de Santé	30	Professeur technique de Santé	E5
A3	Infirmier d'Etat spécialisé Professeur Adjoint technique de Santé	70	Infirmier d'Etat spécialisé Professeur Adjoint technique de Santé	30		E 4
B	Infirmier d'Etat Sage-femme	70	Infirmier d'Etat Sage-femme	30		E 3
C	Infirmier	70	Infirmier	30		E 2

Article 16 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière Médico-sanitaire sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
OPTION MEDICALE			
Médecin Pharmacien Chirurgien dentiste	2 et 1	Tous emplois de conception, et d'encadrement dans le domaine médico-sanitaire, de la pharmacie ou de la chirurgie dentaire.	Pratique médicale, conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation et enseignement
OPTION PARA-MEDICALE			
Professeur technique de Santé	2 et 1	Tous emplois de soignant, d'encadrement, et de pratiques spécialisées dans le domaine de la santé publique	Recherche, enseignement, encadrement, pratique de soins spécialisés
Infirmier d'Etat spécialisé	2 et 1	Tous emplois de soignant, d'encadrement, et de pratiques spécialisées dans le domaine de la santé publique	Recherche, enseignement, encadrement, pratique de soins spécialisés
Infirmier d'Etat Sage-femme	2 et 1	Tous emplois de soignant et de surveillance des tâches incombant aux services sanitaires	Pratique de soins infirmiers et obstétricaux
Infirmier	2 et 1	Tous emplois d'exécution des tâches infirmières incombant aux services sanitaires	Exécution, suivi et surveillance des soins

Article 17 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de

titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
OPTION MEDICALE			
Médecins. Pharmaciens. Chirurgien dentiste	Diplôme de Docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie, sanctionnant une formation d'au moins six années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, et délivré par un établissement de médecine, de pharmacie ou de chirurgie dentaire, reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 30 ans		Après un an de stage concluant en poste
OPTION PARA-MEDICALE			

Professeur technique de santé	Diplôme dans la spécialité sanctionnant une formation d'au moins quatre années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement, reconnu par l'Etat, Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement de formation spécialisée reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires du corps du niveau A3, ayant au moins cinq années d'ancienneté	Après un an de stage concluant en poste
Infirmier d'Etat spécialisé Professeur Adjoint Technique de santé		◆ Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'au moins deux années à l'école nationale de la santé publique. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires du corps des Infirmiers d'Etat ou des sages femmes, ayant au moins trois années d'ancienneté. Ou par voie d'Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après obtention diplôme requis Après un stage concluant de deux ans en poste
Infirmier d'Etat, Sage-femme	Titre requis: ◆ Diplôme du baccalauréat scientifique de l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'école nationale de la santé publique Age limite de recrutement: 25 ans	◆ Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'école nationale de la santé publique Ou par voie d'Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après obtention diplôme requis Après un stage concluant de deux ans en poste
	Diplôme du baccalauréat scientifique de l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement, reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 25 ans		Après un stage concluant de deux ans en poste
Infirmier	Titre requis: ◆ Diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée d'au moins deux années à l'école nationale de la santé publique. Age limite de recrutement: 22 ans		Après obtention diplôme requis Après un stage concluant de deux ans en poste
	Diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée d'au moins deux années dans un établissement, reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 22 ans		

Section II : Filière Génie Médico-Sanitaire Et Hygiène Publique

Article 18 : La filière génie médico-sanitaire et hygiène publique correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière d'entretien, de maintenance du génie médico-sanitaire et d'hygiène publique.

Article 19 : La filière génie médico-sanitaire et hygiène publique comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	5%	Ingénieur principal
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30		Ingénieur
B	Technicien	70	Technicien	30		Technicien

Article 20 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
Ingénieur	Grade spécial	Tous emplois, de conception, et de pratiques de génie médico-sanitaire, hygiène publique et/ou en activités biomédicales.	fonctions de responsabilité technique correspondantes dans un établissement de santé.
Ingénieur principal	2 et 1		
Ingénieur	2 et 1		
Technicien du génie médical (toutes options)	2 et 1	Tous emplois d'application et/ou d'exécution, de surveillance des tâches incombant aux services du génie médicale.	

Article 21 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie interne	
Ingénieur principal	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Diplôme d'ingénieur dans la spécialité délivré par un établissement de formation, reconnu par l'Etat, et sanctionnant une formation d'au moins cinq années après le baccalauréat technique ou scientifique. <p>Age limite de recrutement : 30 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat. <p>Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires de catégorie A2 appartenant au corps des Ingénieurs de génie médico-sanitaire et hygiène publique ou ingénieur biomédical ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus. 	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <hr/> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Diplôme d'ingénieur dans la spécialité délivré par un établissement de formation, reconnu par l'Etat, et sanctionnant une formation d'au moins quatre années après le baccalauréat technique ou scientifique. <p>Age limite de recrutement : 30 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Accès au corps par concours interne suivi de deux années au moins de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat. <p>Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires de catégorie B appartenant au corps des Techniciens du génie médical (spécialité correspondante) ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <hr/> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus.</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <hr/> <p>Après un stage de service d'un an réussi, en poste.</p>
Technicien du génie médical (toutes options)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Diplôme de baccalauréat technique ou scientifique de l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée d'au moins deux années assuré par un établissement de formation professionnelle reconnu par l'Etat. <p>Age limite de recrutement : 28 ans.</p>		Après un an de stage concluant en poste

Section III : Filière Action Sociale

Article 22 : La filière Action sociale correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'exécution, des travaux courants en matière d'Action sociale.

Article 23 : La filière Action sociale comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
					5%	
A1	Conseiller	65	Conseiller	30	Conseiller	E 6
A3	Assistant	70	Assistant	30		E 4

Article 24 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
Conseiller en action sociale	Grade spécial	Tous emplois, de conception et de gestion dans les domaines de l'action sociale.	fonctions correspondantes dans les domaines de l'action sociale.
Conseiller en action sociale	2 et 1		
Assistant en action sociale	2 et 1	Tous emplois d'encadrement, et de pratiques dans les domaines de l'action sociale.	

Article 25 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie interne	
Conseiller	<p>◆ Diplôme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur au moins en Sociologie ou Psychologie ou en sciences de l'éducation, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée d'au moins une année, assurée par un établissement de formation spécialisée reconnu par l'Etat,</p> <p>Age limite de recrutement : 30 ans</p>	<p>◆ Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'une année assurée par un établissement de formation professionnelle reconnu par l'Etat.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires de catégorie A3 appartenant au corps des Assistant en action sociale ayant une ancienneté d'au moins trois années</p> <p>-----</p> <p>◆ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours.</p> <p>Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Assistant	<p>Diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée d'au moins une année assurée par un établissement de formation reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement 28 ans</p>		Après un an de stage concluant en poste

Section IV: Filière Biologie

Article 26 : La filière Biologie correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière de recherches et d'analyse biologiques.

Article 27: La filière Biologie comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle Rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Biologiste principal	65	Biologiste principal	30	5%	
					Biologiste principal	E 6
A2	Biologiste	65	Biologiste	30	Biologiste	E5
A3	Assistant biologiste	70	Assistant biologiste	30		E 4

Article 28 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
Biologiste principal	2 et 1	Tous emplois de conception, et d'encadrement dans le domaine de la recherche et d'analyse biologiques.	Pratique médicale
Biologiste	2 et 1	Tous emplois, d'analyse, d'encadrement, et de pratiques spécialisées dans le domaine.	Recherche, enseignement, encadrement, pratique de soins spécialisés
Assistant biologiste	2 et 1	Tous emplois, d'analyse, d'encadrement, et de pratiques spécialisées dans le domaine	Recherche, enseignement, encadrement, pratique de soins spécialisés

Article 29 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Biologiste principal	Diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation dans le domaine d'au moins cinq années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, et délivré par un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement de formation spécialisée reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires du corps des du niveau A3, ayant au moins cinq années d'ancienneté	Après un an de stage concluant en poste
		Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus	Après un stage concluant de deux ans en poste
Biologiste	Diplôme dans la spécialité sanctionnant une formation d'au moins quatre années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement, reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement de formation spécialisée reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires du corps des du niveau A3, ayant au moins cinq années d'ancienneté	Après un an de stage concluant en poste
		Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus	Après un stage concluant de deux ans en poste
Assistant biologiste	Diplôme dans la spécialité sanctionnant une formation d'au moins trois années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement, reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 28 ans		Après un an de stage concluant en poste

Chapitre III :

Dispositions Transitoires et Finales

Article 30 : Les corps des Adjoints en médecine, techniciens supérieurs de santé, d'auxiliaires médico-sociaux et d'Assistants médicaux, respectivement régis par les décrets n° 69-386 et 69/389 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A et D et le décret n° 83-029 du 17 janvier 1983 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, sont constitués en corps d'extinction.

Article 31 : Les corps de docteur ; infirmier diplômé d'Etat ; infirmiers médicaux-sociaux, régis respectivement par les décrets N°69/386, 69/387, 69/388 du 27/11/1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en A, B et C, sont constitués en corps d'extinction.

Pour la constitution initiale des corps des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens dentistes, des Infirmiers d'Etat Spécialisés, Professeur agrégé en soins infirmiers, Professeur de santé en soins infirmiers, Professeur adjoint technique de santé, des Infirmiers d'Etat, des Sages Femmes et des Infirmiers, il sera fait appel :

- aux fonctionnaires titulaires du corps des docteurs en médecine ou en pharmacie, du corps des Médecins, Pharmaciens Dentistes, des corps des Techniciens Supérieurs de

Santé, des corps des Infirmiers Diplômés d'Etat, des corps des Sages Femmes et des corps des Infirmiers médico-sociaux, régis respectivement par les décrets n° 69-386 du 27 novembre 1969, 83-029 du 17/01/83, 69-387,388 du 27/11/69, fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, B et C, qui seront, reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	docteurs en médecine ou en pharmacie Médecins Pharmaciens Dentistes	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Médecins CAT .A1 Pharmaciens CAT. A1 Chirurgiens CAT .A1
	Techniciens Supérieurs de Santé	Décret n°83-029 du 17/10/83	Infirmiers d'Etat Spécialisés Cat. A3
B	Infirmier diplôme d'Etat Sage Femme	Décret n°69-387 du 27/11/69	Infirmier d'Etat CAT. B Sage Femme CAT .B
C	Infirmiers médico-sociaux	Décret n° 69-388 du 27/11/1969	Infirmiers CAT.C

- aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

Article 32 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Génie médico-sanitaire et hygiène publique et biomédical, il sera fait appel :

- Aux fonctionnaires, spécialisés dans les emplois normalement dévolus aux titulaires des corps de la filière Génie médico-sanitaire, hygiène publique et biomédical, régulièrement affectés sur ces emplois, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret,
- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

29 : La constitution initiale des corps de la filière Action sociale se fait dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

Pour la constitution initiale du corps des Conseillers en action sociale et du corps des Assistants en action sociale, il sera fait appel :

- Aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois normalement dévolus aux titulaires des corps de la filière Action sociale et régulièrement affectés sur ces emplois, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret,
- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

33 : La constitution initiale des corps de la filière Biologie se fait dans les conditions définies aux alinéas ci-après :

Pour la constitution initiale du corps des Biologistes principaux, du corps des Biologistes et du corps des Assistants Biologistes il sera fait appel :

- Aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois normalement dévolus aux titulaires des corps de la filière Biologie et régulièrement affectés sur ces emplois, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret,

Article 34 : 1- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut :

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TITRES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	TA2	Diplôme de doctorat en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

A	TA1	Diplôme d'études médicales, de chirurgie dentaire ou pharmaceutiques obtenu quatre ans sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A2 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	TA1 TB2	Diplôme de technicien supérieur de santé ou de professeur adjoint technique d'ingénieur obtenu deux ans sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	TB2 TB1	Baccalauréat technique ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	TC2 TC1	Brevet d'études secondaires ou titres reconnus équivalents	C Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

4- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 35 : Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon dans les nouveaux corps se fera dans le respect des droits acquis.

Article 36 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27 novembre 1969, et leurs textes modificatifs en ce qui concernent les corps régis par le présent décret.

Article 37 : Le ministre de la fonction publique et de l'Emploi, le ministre de la santé et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/ 01 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Arafatt consistant en terrain urbain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de un are cinquante centiares (01 ares 50ca) connu sous le nom de lot n°328 Ilot C EXT.C, au Sud par le lot n°330, à L'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°327.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur BRAHIM FALL Docteur demeurant à Nouakchott

Suivant réquisition du 12/10/2006 n° 1972

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/ 01 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Tevragh Zeina consistant en terrain urbain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de six ares zéro centiares (06 ares 00ca) connu sous le nom de lot n°55 Ilot EXT NOT MODULE G et borné au nord par une place sans nom, au Sud par le lot n°54, à L'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°56.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Fall Magatt ould sidi salem fonctionnaire à la retraite

Suivant réquisition du 31/07/2006 n° 1812

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/ 12 / 2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Arafatt consistant en terrain de forme rectangulaire ,d'une contenance de un are quatre ving centiares (01 ares 80ca) connu sous le nom de lot n°1143 ilot Secteur 7 Arafatt et borné au nord par le lot n°1144, au Sud par le lot n°1142, à l'est par les lots n° s 1159 et 1160.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame EZZA MINT ABDEL MALICK

Suivant réquisition du 29/07/2003 n° 1454

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1991 déposée le 12/12/2006, Le Sieur MOHAMED OULD Bou Ould Yaghoub Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme trapèze, d'une contenance totale de trois ares quatorze centiares (08a 64 ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom des lots n°116, i 17,118 et 119 ilot H2 Teyarett, et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 114 et 115, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1987 déposée le 29/11/2006, Le Sieur MOHAMED AHMED OULD TAGHI Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme trapèze, d'une contenance totale de trois ares quatorze centiares (03a 14 ca), situé à Dar Naim Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom des lots n°732 et 733 Dar Naim, et borné au nord par les lots 730 et 731, au sud par un voisin, à l'est par un voisin et à l'ouest par la route d'Akjoujt.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2004 déposée le 09/02/2007, Le Sieur YOUSOUF OULD ABDY Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un ares quatre vingt centiares (01a 80 ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom de lot n°1396 Sect 4 Arafat, et borné au nord par le lot 1397, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n°1408 et 1403.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2007 déposée le 29/11/2006, Le Sieur AHMED OULD ISSELMOU Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme Rectangulaire, d'une contenance totale de trois ares zéro centiares (03a 00 ca), situé à Dar Naim Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom de lot n°2281 ilot H 30, et borné au nord par les lots 2277 et 2278, au sud par le lot n°2283, à l'est par le lot n°2282 et à l'ouest par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°001 du 12 Janvier 2007 portant déclaration d'une association dénommée "Association El Atta "(Jermal)
Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développement

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président:Aminetou mint Maqueya

Secrétaire Général: Abdellahi Ould Essoudany

Tresorier Ahmed Ould Mahfoud Ould Bouboutt

RECEPISSE N°007 du 22 Janvier 2007 portant déclaration d'une association dénommée "Association Raja pour l'Avenir "
Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 98 du 25 Juin 2006 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Objectifs Sociaux

Siège de l'Association Ncuakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président:Oumou El Mouminine mint Sid'Ahmed

Secrétaire Général: Nassar Ould Ehatt

Tresorier Emame mint Edahe

RECEPISSE N°0013 du 16 Janvier 2006 portant déclaration d'une association dénommée "Association Mauritanienne pour l'Appui du Développement Social "
Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développement

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Mohamed Maouloud Ould Mohamed Salem

Secrétaire Général: Mohamed Salem Ould Mohamed Vall

Tresorier Mohamed Ould Ebeih

RECEPISSE N°022 du 26 Janvier 2007 portant déclaration d'une association dénommée "Association de l'Environnement "
Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci -

après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développement

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président:El Moustapha Ould Ahmedou

Secrétaire Général: Mohamed Ahmed Ould El Hachimy

Tresorier Toutou Mint Reghade

RECEPISSE N°0043 du 12 Février 2007 portant déclaration d'une association dénommée "Association Mouvement Contre la faim (MCF) "
Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci -

dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président:Ahmed Ould Sweidi

Secrétaire Général: Koriya Minte Ebrahim

Tresorier : Mohamed Salem Ould Ahmed

RECEPISSE N°047 du 12 Février 2007 portant déclaration d'une association dénommée "L'Association Nationale pour la Défense des Enfants Exclus "
Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci -

dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Sociaux

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President:Sidi Ould Ekleib

Secrétaire Général: Youssouf Ould Sidi

Tresorier Fatimetou Mint Ekleib

RECEPISSE N°025 du 08 Fevrier 2007 portant déclaration d'une association dénommée "Association Al Wafaa pour la Lutte Contre la Pauvreté et la Protection de la Nature"
Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci -

dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Culturelles

Siège de l'Association Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée
 COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF
 Président: Issa Ould Mohamed
 Secrétaire Général: Ahmedou Ould Isselmou
 Trésorière : Mana Mint El Hadj.

Récépissé n° 1340 portant déclaration d'une Association dénommée: " Association Terre Vivante" Mauritanie".
 Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication, délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées le récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régle par la loi n° 64.098 du 09 Juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs: les lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 02 Juillet 1973.

But de l'Association:

L'Association dénommée: "Association Terre Vivante Mauritanie" a pour but:

-L'appui aux collectivités locales, groupements féminins, populations deshéritées rurales et urbaines pour la mise en projet de leurs besoins communautaires.

-Mise en place d'un centre de documentation spécialisé sur les technologies appropriées et alternatives pour le développement en zone sahélo-saharienne.

Promotion d'un partenariat dynamique sud/nord Nord/sud fondé sur la mise en relation interactive d'Association, de localités, d'écoles de groupement dans un esprit d'échanges dynamiques et de solidarités.

Siège de l'Association:

Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'Association:

La durée de l'Association est illimitée.

Composition du bureau:

- Président: Monsieur Mohamed O/ Mohamed Salem
- Vice-Président: Ahmed Nasr Dine O/ El Mechri
- 2° Vice-Président: Mohamed Lemine O/ Dah
- Secrétaire Général: Aslafy Hassan
- Secrétaire Général Adjoint: Mavangou Jean Michel
- Trésorier: Nade Denis
- Trésorier Adjoint: Cheikh O/ Brahim
- Commissaire au Compte: Mohamed El Moctar O/ Khairy
- Coordinatrice des Actions Féminines: Mariem M/ Moulaye Ely

Responsable des Antennes Locales: Mohamedou M'Bareck O/ Mouamar.

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°1534 du cercle du Trarza, appartenant à Monsieur MOHMED SALEM OULD DUFKIH né en 1945 à atar , suivant la déclaration de Maître ABDELLAHI OULD LEFGHIH Avocat à la Cour, dont il porte seule l'entier la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu. De cet avis

LE NOTAIRE

ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n°25 du Cercle du Brakna formant le lot n°22 d'une contenance de 356 m² au nom de COMAUR-Boghé à la requête de la SONIMEX nouvelle acquéreur en vertu de l'acte de vente dressé par le Greffier en Chef Notaire du Tribunal de première instance de Nouakchott en date du 16.09.1971 .

LE NOTAIRE

ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n°7053 du cercle du Trarza, Objet du lot n°S/N lot N'DIOURBEL, au nom de Monsieur Taleb Khyar O/ Wedady , demeurant à Nouakchott, suivant la déclaration de Monsieur Abderrahmane O/ Med Hamed, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391, Nouakchott.</i></p>	<p><i>Abonnements. un an /</i></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		